



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 1999

S.C. 1999, c. 26

Loi d'exécution du budget de 1999

L.C. 1999, ch. 26

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999

	Short Title
1	Short title
	PART 1
	Canada Health and Social Transfer
	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act
	Canada Health Act
	Nunavut Act
	Coming into Force
	PART 2
	Public Sector Pensions
	PART 3
	Human Resources Management
	PART 4
	Administration of Public Moneys
*24.1	Coming into force
	PART 5
	Certain First Nations' Sales Taxes
	DIVISION 1
	[Repealed, 2000, c. 14, s. 32]
	DIVISION 2
	Budget Implementation Act, 1997
	DIVISION 3
	Yukon First Nations Self-Government Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE 1
	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
	Loi canadienne sur la santé
	Loi sur le Nunavut
	Entrée en vigueur
	PARTIE 2
	Pension du secteur public
	PARTIE 3
	Gestion des ressources humaines
	PARTIE 4
	Gestion des fonds publics
*24.1	Entrée en vigueur
	PARTIE 5
	Taxes de vente de certaines premières nations
	SECTION 1
	[Abrogée, 2000, ch. 14, art. 32]
	SECTION 2
	Loi d'exécution du budget de 1997
	SECTION 3
	Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

PART 6

Canada Child Tax Benefit

PARTIE 6

Prestation fiscale canadienne pour enfants

PART 7

Goods and Services Tax Credit

PARTIE 7

Crédit de taxe sur les produits et services

PART 8

Disclosure of Confidential Information

PARTIE 8

Communication de renseignements confidentiels

PART 9

Amendments to Other Acts

PARTIE 9

Modifications apportées à d'autres lois



S.C. 1999, c. 26

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999

[Assented to 17th June 1999]

L.C. 1999, ch. 26

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1999*.

PART 1

Canada Health and Social Transfer

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

2 to 10 [Amendments]

Canada Health Act

11 [Amendment]

Nunavut Act

12 [Amendment]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi d'exécution du budget de 1999.*

PARTIE 1

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

2 à 10 [Modifications]

Loi canadienne sur la santé

11 [Modification]

Loi sur le Nunavut

12 [Modification]

Coming into Force

13 (1) Sections 2 to 11 are deemed to have come into force on April 1, 1999.

(2) Section 12 is deemed to have come into force on March 31, 1999.

PART 2

Public Sector Pensions

14 to 16 [Amendments]

PART 3

Human Resources Management

17 to 19 [Amendments]

PART 4

Administration of Public Moneys

20 to 24 [Amendments]

Coming into force

'24.1 Sections 20 to 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 20 to 24 in force August 27, 1999, see SI/99-100.]

PART 5

Certain First Nations' Sales Taxes

DIVISION 1

[Repealed, 2000, c. 14, s. 32]

Entrée en vigueur

13 (1) Les articles 2 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

PARTIE 2

Pension du secteur public

14 à 16 [Modifications]

PARTIE 3

Gestion des ressources humaines

17 à 19 [Modifications]

PARTIE 4

Gestion des fonds publics

20 à 24 [Modifications]

Entrée en vigueur

'24.1 Les articles 20 à 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Articles 20 à 24 en vigueur le 27 août 1999, voir TR/99-100.]

PARTIE 5

Taxes de vente de certaines premières nations

SECTION 1

[Abrogée, 2000, ch. 14, art. 32]

DIVISION 2

Budget Implementation Act, 1997

31 to 34 [Amendments]

DIVISION 3

Yukon First Nations Self-Government Act

35 [Amendment]

PART 6

Canada Child Tax Benefit

36 [Amendments]

PART 7

Goods and Services Tax Credit

37 [Amendment]

PART 8

Disclosure of Confidential Information

38 to 41 [Amendments]

PART 9

Amendments to Other Acts

42 to 50 [Amendments]

SECTION 2

Loi d'exécution du budget de 1997

31 à 34 [Modifications]

SECTION 3

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

35 [Modification]

PARTIE 6

Prestation fiscale canadienne pour enfants

36 [Modifications]

PARTIE 7

Crédit de taxe sur les produits et services

37 [Modification]

PARTIE 8

Communication de renseignements confidentiels

38 à 41 [Modifications]

PARTIE 9

Modifications apportées à d'autres lois

42 à 50 [Modifications]